96e Année. — N° 18.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

31 Aout 1947.

# JOURNAL OFFICIEL

DES

# ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Atete 1947.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | MOIS |
|---|---|---|---|
| Etablissements français de l'Océanie. | 120 fr. | 65 fr. | 40 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer..... | 125 fr. | 70 fr. | 40 fr. |
| Etranger..... | 175 fr. | 85 fr. | 45 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|---|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 8 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 4 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers. | 10 fr. |
| Les mêmes renouvelées..... | 5 fr. |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... | 5 fr. |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 13 mars Décret n° 46-432, rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 (J.O.R.F. n° 64 du 16 mars 1946, page 2205) suivi de la loi du 1er juillet 1901, titres I et II, et du décret-loi du 23 octobre 1935. Le décret-loi du 12 avril 1939 (J. O. R. F. du 16 avril 1939, page 4911) a été publié au Journal officiel des E. F. O. du 15 juillet 1939, page 283 (Arrêté de promulgation n° 995 s.g., du 19 août 1947) ..... 348

1947 26 mars Décret portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine, suivi du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat (J. O R. F. n° 15, du 17 janvier 1947, page 638) (Arrêté de promulgation n° 928 s. g., du 9 août 1947)..... 350

8 avril Décret n° 47-645, portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies (Arrêté de promulgation n° 928 s.g., du 9 août 1947)..... 352

Rectificatif au décret n° 47-893, portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'Outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947 (Arrêté de promulgation n° 954 s.g., du 19 août 1947).... 355

1947 25 juin Décret n° 47-1154. règlementant la profession d'architecte dans les territoires relevant de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 954 s. g., du 19 août 1947) ..... 355

25 juin Décret n° 47-1195, portant attribution d'indemnité de fonction dans les territoires dépendant du ministère de la France d'Outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officiers du ministère public près les justices de paix à compétence étendue (Arrêté de promulgation n° 954 s.g., du 19 août 1947)..... 357

25 juin Décret autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la Commune d'Uturoa (Arrêté de promulgation n° 954 s.g., du 19 août 1947)..... 357

27 juin Décret n° 47-1197. relatif aux frais de déplacement à l'étranger des personnels des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 954 s g., du 19 août 1947). 357

18 juil. Décret n° 47-1353, portant extension aux territoires d'Outre-mer relevant du ministère de la France d'Outre mer des dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire, suivi de ce dernier décret (Arrêté de promulgation n° 937 s.g., du 14 août 1947)..... 359

18 iuil. Décret n° 47-1354, rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, autres que les départements d'Outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique équatoriale française, la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946, suivie de la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 (Arrêté de promulgation n° 964 s.g., du 21 août 1947)..... 359

Naturalisation.— M. Leontieff (Maxime)..... 360

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

19 mai Extrait de l'arrêté ministériel portant promotion dans le personnel des Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (Alfonsi) (J. O. R. F, n° 136 du 16 juin 1947, page 5360)..... 360

Page LEXPOL 2 sur 24



1947 14 juin Extraits des décrets, portant nominations et affectations dans la magistrature d'Outre-mer (J. O. R. F. n° 142 du 17 juin 1947) (M. Senesse, page 5624, MM. Jeanson et Guesdon, page 5625, M. Dethan, page 5626, M. Leroux, page 5628) ..... 360

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

9 août Arrêté n° 928 s. g. (bis), attribuant les indemnités familiales et accordant les mêmes taux d'allocation aux cadres locaux ou auxiliaires permanents qu'aux cadres généraux ..... 360

9 août Arrêté n° 928 s.g. (ter), allouant une pension viagère. 361

9 août Arrêté n° 928 s. g. (quater), approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1947 ..... 361

9 août Arrêté n° 928 a.p., relatif à l'exploitation dans les Etablissements français de l'Océanie des films cinématographiques impressionnés ..... 361

9 août Arrêté n° 928 a. p. (bis), portant interdiction de séjour dans les diverses îles des Etablissements français de l'Océanie au sieur Ilari (Noël) ..... 362

9 août Arrêté n° 928 a. p. (ter), portant interdiction de séjour dans diverses îles des Etablissements français de l'Océanie au sieur Florisson (Jean) ..... 362

12 août Arrêté n° 936 s. g. (bis), donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses à M. Hainque (Jean), Chef d'Administration Générale et des Finances et le chargeant des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine ..... 362

14 août Décision n° 939 i. m., portant ouverture d'une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au petit ou au grand cabotage ..... 362

16 août Décision n° 942 a. e., portant retrait des patentes de commerce détenues par M. Hills Manua ..... 363

18 août Arrêté n° 948 tr., portant nomination d'un Préposé du Trésor aux Iles Sous-le-Vent ..... 363

19 août Arrêté n° 953 s.g., convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahiti-Est pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ..... 364

20 août Arrêté n° 959 p.t.t., fixant la taxe des télégrammes familiaux ..... 364

21 août Arrêté n° 967 s.g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie ..... 364

22 août Arrêté n° 969 d., fixant les contingents de rhum et de sucre à mettre à la consommation dans les Etablissements français de l'Océanie par la S. T. P. I. d'Atimaono ..... 364

25 août Arrêté n° 987 a. p., déléguant à MM. les Chefs de circonscription ou Chefs de postes administratifs de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, Gambier et Australes, pouvoir d'autoriser les exhumations et réinhumations des restes mortels à l'intérieur de leurs circonscriptions intéressées ..... 365

26 août Décision n° 990 a.e., fixant le prix du sucre d'Atimaono (récolte de 1947) ..... 365

Rectificatif à la décision n° 830 s.g., du 13 juillet 1947. 365

Extraits ..... 365

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération ..... 367

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des colonies. 367

Magistrature coloniale.— Examen professionnel (2e session) ..... 367

Service des Douanes. — Avis de concours ..... 367

Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis ..... 367

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de juillet 1947 ..... 369

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires ..... 368

Annonces diverses ..... 368

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 955 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 19 août 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901 (J.O.R.F. 64 du 16 mars 1946, page 2205) suivi de la loi du 1er juillet 1901, titres I et II, et du décret-loi du 23 octobre 1935. Le décret-loi du 12 avril 1939 (J.O.R.F. du 16 avril 1939, page 4911) a été publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 15 juillet 1939, page 283.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 19 août 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 46-432 *rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901.*

(Du 13 mars 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Page LEXPOL 3 sur 24



Vu la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939 sont déclarés applicables à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901

Art. 3. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code, relatives aux associations et généralement toutes les dispositions contraires aux titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901.

Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

---

LOI *relative au contrat d'association.*

(Du 1er juillet 1901).

.....

.....

TITRE Ier

Article 1er.— L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3.— Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet.

Art. 4.— Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5.— Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. — La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé. — Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. — Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts. — Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. — Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6.— Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes ; — 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ; — 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; — 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7.— En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8.— Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. — Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. — Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9.— En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Art. 10.— Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11.— Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs. — Elles peuvent recevoir des dons

Page LEXPOL 4 sur 24



et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et de l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. — « (*L. 2 juillet 1913.*) Cependant elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. » — Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres. — Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

.....

.....

**DÉCRET-LOI** *portant modification de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

(Du 23 octobre 1935.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi, pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Selon les termes de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet.

Art. 2.— L'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 est modifié et complété comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public ».

Art. 3.— Le présent décret, applicable également à l'Algérie, sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
LÉON BÉRARD.

*Le ministre de l'intérieur,*
JOSEPH PAGANON.

ARRÊTÉ n° 928 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 9 août 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine - suivi du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat (J.O.R.F. n° 15 du 17 janvier 1947, page 638) ;

2° Décret n° 47-645 du 8 avril 1947 portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies (J.O.R.F. 85 du 9 avril 1947, page 3318) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 août 1947.

HAUMANT

DÉCRET *portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine.*

(Du 26 mars 1947).

Le conseil des ministres entendu,

Page LEXPOL 5 sur 24



DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le bénéfice de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 est étendu, selon les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels des cadres coloniaux régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Les personnels en service en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Océanie et aux Nouvelles-Hébrides reçoivent l'allocation provisionnelle attribuée par le décret susvisé du 16 janvier 1947 aux personnels de l'Etat en service à Paris.

Les personnels en service à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane reçoivent l'allocation prévue en faveur des personnels de l'Etat en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignés. Sont considérées comme chefs-lieux de départements, pour l'application de la présente disposition : à la Guadeloupe, les villes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ; à la Martinique, Fort-de-France ; à la Réunion, Saint-Denis ; à la Guyane, Cayenne.

Art. 3.— Pour les territoires n'appartenant pas à la zone franc métropolitaine, le montant de l'allocation à verser est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés au décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 4.— L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

---

DÉCRET n° 47-147 *portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat.*

(Du 16 janvier 1947.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1947, il est attribué mensuellement aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, une allocation provisionnelle fixée en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenue pour pension, conformément au tableau ci-après :

| TRAITEMENT DE BASE | ALLOCATIONS MENSUELLES | | |
|---|---|---|---|
| | Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing, Strasbourg. | Chef-lieux de départements | Autres localités |
| | francs. | francs. | francs. |
| De 36.000 F inclus à 38 000 F | 700 » | 500 » | 450 » |
| De 38.000 F inclus à 40.000 F | 1.250 » | 1.100 » | 1.000 » |
| De 40.000 F inclus à 42.000 F | 1.500 » | 1.350 » | 1.250 » |
| De 42.000 F inclus à 45.000 F | 1.700 » | 1.500 » | 1.450 » |
| De 45.000 F inclus à 48.000 F | 1.950 » | 1.750 » | 1.700 » |
| De 48.000 F inclus à 54.000 F | 2.250 » | 2.100 » | 2.000 » |
| De 54.000 F inclus à 60.000 F | 2.700 » | 2.500 » | 2.450 » |
| De 60.000 F inclus à 72.000 F | 2.850 » | 2.650 » | 2.600 » |
| De 72 000 F inclus à 84.000 F | 3.100 » | 2 900 » | 2.850 » |
| De 84.000 F inclus à 96.000 F | 3.500 » | 3.350 » | 3.250 » |
| De 96.000 F inclus à 105.000 F | 3.850 » | 3.700 » | 3.600 » |
| De 105.000 F inclus à 120.000 F | 4.200 » | 4.000 » | 3.950 » |
| De 120.000 F inclus à 135.000 F | 4.500 » | 4.350 » | 4.250 » |
| De 135.000 F inclus à 150.000 F | 5.000 » | 4.850 » | 4.750 » |
| De 150.000 F inclus à 165.000 F | 6.000 » | 5.850 » | 5.750 » |
| De 165.000 F inclus à 195.000 F | 7.700 » | 7.500 » | 7.450 » |
| De 195.000 F inclus à 225 000 F | 9.200 » | 9.000 » | 8.950 » |
| De 225.000 F inclus à 270.000 F | 11.250 » | 11.100 » | 11.000 » |
| De 270.000 F inclus à 330.000 F | 12.100 » | 11.950 » | 11.850 » |
| De 330.000 F inclus à 400.000 F | 13.350 » | 13.200 » | 13.100 » |
| 400.000 et plus | 15.000 » | 14.850 » | 14.750 » |

Page LEXPOL 6 sur 24



Le montant de cette allocation sera porté respectivement de 1.250, 1.100 et 1.000 F par mois, suivant le lieu où ils exerceront leurs fonctions, pour les fonctionnaires civils titulaires dont le traitement budgétaire est compris entre 36.000 et 38.000 F, lorsqu'ils justifient au moins trois mois de services effectifs en qualité de titulaire.

Art. 2. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances fixeront le taux des allocations provisionnelles susceptibles d'être allouées aux personnels contractuels, ainsi qu'aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des finances,*

A. PHILIP.

---

DÉCRET n° 47-645 *portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies.*

(Du 8 avril 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 10 « Grade et situation de famille » du décret du 5 octobre 1922 est modifié comme suit :

« *b*) Situation de famille : les indemnités journalières normales et réduites, l'indemnité partielle de repas comportent deux taux différents applicables, l'un aux militaires chefs de famille accompagnés régulièrement de leur famille aux colonies, l'autre aux militaires chefs de famille non accompagnés de leur famille et aux célibataires.

« En ce qui concerne les sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats, les dispositions relatives aux chefs de famille ne sont applicables qu'à ceux qui servent au delà de la durée légale de service.

« Sont considérés comme chefs de famille, pour l'attribution des différentes indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux personnels militaires :

« Les agents mariés ;

« Les agents qui ont des enfants à charge vivant avec eux à la colonie ;

« Les agents qui vivent actuellement avec leur mère veuve.

« Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui, indépendamment de leur nombre, sont, par suite de leur qualité ou de leur âge, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales ou, éventuellement, au bénéfice des anciennes indemnités pour charges de famille ».

Art. 2. — L'article 16 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Indemnité de déménagement.

« L'indemnité de déménagement est allouée au cours du séjour colonial en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de solde.

« Elle est également due à l'arrivée de la métropole et au départ de la colonie.

« Elle est attribuée :

« 1° Aux officiers de tous grades et assimilés ;

« 2° Aux sous-officiers et hommes de troupe de carrière et assimilés, à l'exception des caporaux-chefs, caporaux et soldats de carrière célibataires.

« Cette indemnité n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de garnison.

« Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier, tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage du mobilier.

« Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés, dans la limite du poids maximum fixé, pour chaque grade, par le tableau 3 annexé au présent décret.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature au compte du budget colonial dans la limite des poids autorisés. A cet effet, l'intendant ou son suppléant établit les réquisitions nécessaires au nom des titulaires des marchés de transport. Quand il n'existe aucun marché de transport, l'intendant ou son suppléant passe un contrat spécial de transport.

« Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 fr. pour les quatre premières personnes et 250 fr. par personne au-dessus de quatre ».

Art 3.— L'article 19 *bis* du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 19 bis.— Indemnités journalières pour frais d'hôtel.

« Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes :

« I.— Cas des militaires ayant un mobilier à transporter.

« Les militaires chefs de famille changeant de résidence reçoivent, en outre, une indemnité journalière de frais d'hôtel allouée pendant la durée du transport de mobilier et cal-

Page LEXPOL 7 sur 24



culée par journée de déplacement d'après les tarifs annexés au présent décret.

« La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

« *b*) Cas des militaires n'ayant pas de mobilier à transporter.

« L'indemnité journalière pour frais d'hôtel est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence. Ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète.

« II. — Les indemnités de frais d'hôtel ne pourront être payées que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime ».

Art. 4.— L'article 22 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

Inspections spéciales d'officiers généraux ou supérieurs.

« *Art.* 22. — Les officiers généraux ou supérieurs ou assimilés chargés par le ministre d'une inspection spéciale, accidentelle ou temporaire, qui ne constitue pas pour celui qui en est chargé un service normal et permanent, ont droit, pendant toute la durée de cette mission :

« 1° Aux indemnités de transport :

« 2° A une indemnité journalière que fixe le ministre dans chaque cas et qui ne peut être inférieure à celle prévue par le tableau n° 2 pour les officiers du même grade, ni supérieure à celle fixée par le tableau n° 4 annexé au présent décret.

« Au cours de ces missions, les officiers généraux peuvent se faire accompagner d'un officier qui a droit aux allocations prévues par le tableau n° 2. Par exception, l'officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armes peut recevoir une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas excéder celui fixé au tableau n° 4 ».

Art. 5.— Les tableaux annexés au décret du 5 octobre 1922 sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU N° 1.

**fixant la classe d'établissement des réquisitions de transport et, exceptionnellement, les conditions de remboursement de l'indemnité kilométrique.**

| GRADES | INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Chemin de fer et tramway | Lignes côtières et chaloupes | Autres moyens de transport : autocars, automobiles de louage | Voiture automobile personnelle |
| Officiers généraux et assimilés | 1re classe | 1re classe | D'après la dépense réellement effectuée. | Suivant tarifs fixés par arrêtés du gouverneur général ou gouverneur des colonies. |
| Officiers et assimilés | 1re classe | 1re classe | | |
| Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés | 2me classe | 2me classe | | |
| Sergents-chefs, sergents et assimilés, caporaux-chefs et brigadier-chefs, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés. | 3me classe | 3me classe | | |

TABLEAU N° 2.

**fixant le tarif des indemnités journalières de déplacement, des indemnités de repas et de découcher.**

| GRADES | INDEMNITÉ JOURNALIÈRE | | | | | | | | INDEMNITÉ PARTIELLE (1) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | sans logement | | | | avec logement | | | | De repas | | de découcher |
| | Normale (dans la limite de 30 jours) | | Réduite (à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour) | | Normale (dans la limite de 30 jours) | | Réduite (à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour) | | Chefs de famille | Célibataires | Chefs de famille et célibataires |
| | Chefs de famille | Célibataires | Chefs de famille | Célibataires | Chefs de famille | Célibataires | Chefs de famille | Célibataires | | | |
| | francs | francs | francs | francs | francs | francs | francs | francs | francs | francs | francs |
| A. — *A compter du 1er octobre 1945.* | | | | | | | | | | | |
| Officier général et assimilés | 350 » | 270 » | 310 » | 240 » | 250 » | 170 » | 210 » | 140 » | 125 » | 85 » | 100 » |
| Colonel, lieutenant-colonel et assimilés | 315 » | 245 » | 280 » | 210 » | 230 » | 160 » | 195 » | 125 » | 115 » | 80 » | 85 » |
| Chef de bataillon et assimilés | 285 » | 215 » | 250 » | 190 » | 210 » | 140 » | 175 » | 115 » | 105 » | 70 » | 75 » |
| Capitaine et assimilés | 260 » | 200 » | 235 » | 180 » | 188 » | 128 » | 163 » | 108 » | 95 » | 65 » | 72 » |
| Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés | 240 » | 180 » | 215 » | 160 » | 172 » | 112 » | 147 » | 92 » | 85 » | 55 » | 68 » |
| Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés | 215 » | 165 » | 175 » | 140 » | 150 » | 100 » | 110 » | 75 » | 75 » | 50 » | 65 » |
| Sergent-chef, sergent et assimilés | 200 » | 150 » | 160 » | 130 » | 140 » | 90 » | 100 » | 70 » | 70 » | 45 » | 60 » |
| Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés | 185 » | 135 » | 145 » | 120 » | 130 » | 80 » | 90 » | 65 » | 65 » | 40 » | 55 » |
| Membre civil, non fonctionnaire des commissions (*a*). | 285 » | 215 » | 250 » | 190 » | 210 » | 140 » | 175 » | 115 » | 105 » | 70 » | 75 » |

(*a*) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 234 fr. ; par heure supplémentaire : 78 fr.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

Page LEXPOL 8 sur 24



B.— *A compter du 15 août 1946.*

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Officier général et assimilés | 500 | » | 400 | » | 440 | » | 340 | » | 360 | » | 260 | » | 300 | » | 200 | » | 180 | » | 130 | » | 140 | » |
| Colonel, lieutenant-colonel et assimilés | 465 | » | 345 | » | 400 | » | 285 | » | 340 | » | 220 | » | 275 | » | 160 | » | 170 | » | 110 | » | 125 | » |
| Chef de bataillon et assimilés | 415 | » | 315 | » | 360 | » | 255 | » | 300 | » | 200 | » | 245 | » | 140 | » | 150 | » | 100 | » | 115 | » |
| Capitaine et assimilés | 365 | » | 295 | » | 310 | » | 225 | » | 260 | » | 190 | » | 205 | » | 120 | » | 130 | » | 95 | » | 105 | » |
| Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés | 335 | » | 265 | » | 270 | » | 205 | » | 240 | » | 170 | » | 175 | » | 110 | » | 120 | » | 85 | » | 95 | » |
| Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés | 310 | » | 250 | » | 250 | » | 196 | » | 220 | » | 160 | » | 160 | » | 105 | » | 110 | » | 80 | » | 90 | » |
| Sergent-chef, sergent et assimilés | 300 | » | 250 | » | 240 | » | 190 | » | 210 | » | 160 | » | 150 | » | 100 | » | 105 | » | 80 | » | 90 | » |
| Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés | 285 | » | 235 | » | 230 | » | 185 | » | 200 | » | 150 | » | 145 | » | 100 | » | 100 | » | 75 | » | 85 | » |
| Membre civil, non fonctionnaire des commissions (*a*) | 415 | » | 315 | » | 360 | » | 255 | » | 300 | » | 200 | » | 245 | » | 140 | » | 150 | » | 100 | » | 115 | » |

## TABLEAU N° 3.

| GRADES | INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE FRAIS D'HOTEL | | | INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT (1) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Poids maximum de bagages alloué dans la colonie | |
| | Chef de famille | Épouse | Enfant mineur ou mère vivant avec lui | Chef de famille | Célibataire |
| | francs | francs | francs | kilogrammes | kilogrammes |
| A.— *A compter du 1er octobre 1945.* | | | | | |
| Officier général et assimilés | 280 » | 195 » | 140 » | 4 000 | 2.000 |
| Colonel, lieutenant-colonel et assimilés | 250 » | 170 » | 140 » | 3.000 | 1.000 |
| Chef de bataillon et assimilés | 230 » | 170 » | 140 » | 3.000 | 1.000 |
| Capitaine et assimilés | 200 » | 140 » | 120 » | 2.000 | 500 |
| Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés | 190 » | 140 » | 120 » | 2.000 | 500 |
| Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés | 150 » | 120 » | 100 » | 1.000 | 400 |
| Sergent-chef, sergent et assimilés | 140 » | 120 » | 100 » | 1.000 | 400 |
| Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés | 130 » | 120 » | 100 » | 500 | » |
| B.— *A compter du 15 août 1946.* | | | | | |
| Officier général et assimilés | 400 » | 280 » | 200 » | 4.000 | 2.000 |
| Colonel, lieutenant colonel et assimilés | 370 » | 250 » | 200 » | 3.000 | 1.000 |
| Chef de bataillon et assimilés | 330 » | 230 » | 200 » | 3.000 | 1.000 |
| Capitaine et assimilés | 300 » | 210 » | 180 » | 2.000 | 500 |
| Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés | 260 » | 190 » | 160 » | 2.000 | 500 |
| Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés | 220 » | 180 » | 150 » | 1 000 | 400 |
| Sergent-chef, sergent et assimilés | 200 » | 170 » | 140 » | 1.000 | 400 |
| Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés | 180 » | 160 » | 130 » | 500 | » |

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 *b* du décret, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilos pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kilos pour les sous-officiers et hommes de troupe.

## TABLEAU N° 4.

**fixant les taux maxima des indemnités journalières pouvant être allouées aux officiers généraux ou supérieurs chargés d'inspections spéciales** (art. 22 du décret).

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX MAXIMA | |
|---|---|---|
| | à compter du 1er octobre 1945 | à compter du 15 août 1946 |
| | francs | francs |
| Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée | 460 » | 645 » |
| Général, commandant de corps d'armée ou de région | 415 » | 580 » |
| Général de division ou de brigade ou assimilés | 370 » | 520 » |
| Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale | 320 » | 450 » |
| Officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée | 290 » | 410 » |

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er octobre 1945.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre de la guerre,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,*

MAURICE SCHUMAN.

Page LEXPOL 9 sur 24



ARRÊTÉ n° 954 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 19 août 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Arrête

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Rectificatif au décret n° 47-893 portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947 (J.O.R.F. 144 du 19 juin 1947, page 5690) ;

2° Décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 règlementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 151 du 27 juin 1947, page 5914) ;

3° Décret n° 47-1195 du 25 juin 1947 portant attribution d'indemnité de fonctions dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officiers du ministère public près les justices de paix à compétence étendue (J.O.R.F. 154 du 1er juillet 1947, page 6090) ;

4° Décret du 25 juin 1947 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la Commune d'Uturoa (J.O.R.F. 154 du 1er juillet 1947, page 6090) ;

5° Décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux frais de déplacement à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux (J.O.R.F. 154 du 1er juillet 1947, page 6091) ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 19 août 1947.

P. MAESTRACCI.

---

DÉCRET n° 47-893 *portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1947 : page 4722, 3e colonne, à la suite du quatrième paragraphe de l'article 1er ainsi conçu : « Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1re classe : 60.000 F », ajouter le paragraphe suivant : « Président, procureur de la République d'un tribunal de première instance de 1re classe : 60.000 F ».

---

DÉCRET n° 47-1154 *réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 25 juin 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le titre 1er du livre III du code du travail, modifié par l'ordonnance du 27 juillet 1944 et par la loi du 25 février 1946, réglementant la liberté syndicale ;

Vu le décret du 25 février 1943 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au rétablissement des syndicats d'architectes ;

Vu la loi du 9 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le présent décret a pour objet la réglementation de la profession d'architecte et l'extension de l'autorité de l'ordre des architectes dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Les architectes exerçant leur activité dans les territoires susvisés sont désignés aux articles suivants par le terme « l'architecte ».

*Définition de la profession.*

Art. 2.— L'architecte est un artiste et un technicien. Dans le cadre des techniques de son art, il compose les édifices, en détermine les proportions, la structure, la distribution, en dresse les plans, rédige les devis et coordonne l'ensemble de l'exécution par les entrepreneurs choisis par le maître de l'ouvrage.

Il vérifie les comptes et propose le règlement des dépenses.

*Le titre d'architecte.*

Art. 3.— Nul ne peut porter le titre d'architecte ni exercer la profession d'architecte dans les territoires susvisés s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° Etre possesseur d'un titre ou d'un diplôme officiel donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue de la métropole ou de son pays d'origine, ou de la nation dont il est le ressortissant, à la condition que la profession y ait été réglementée et que la législation de ladite nation comporte une clause de réciprocité.

A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme, par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition conforme du conseil supérieur de l'ordre :

*a*) Les constructeurs qui auront exécuté des œuvres de qualité reconnue ;

*b*) Les commis d'architectes, s'ils justifient avoir exercé ces fonctions pendant quinze années effectives et être âgés d'au moins trente-cinq ans, et s'ils sont reconnus aptes à la suite d'un concours qui pourra être ouvert annuellement à cet effet et dont les modalités et le nombre de places seront déterminés par le conseil supérieur ;

2° Jouir de ces droits civils ;

3° Etre inscrit au tableau de l'ordre des architectes dans la circonscription dont il dépend.

Page LEXPOL 10 sur 24



*Responsabilité de l'architecte.*

Art. 4.— L'architecte exerce une profession libérale dans le cadre du contrat de louage et apporte à son client, privé ou public, le concours de son art.

Il ne peut être recherché en responsabilité que par application des articles 1792 et 2270 du code civil, à l'occasion de dommages survenus dans une construction et qui proviennent directement de ses plans et des ordres qu'il donne en vue de l'exécution des travaux.

Il n'est pas solidaire des fournisseurs et entrepreneurs, qui restent seuls et personnellement tenus de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux.

*Incompatibilités.*

Art. 5— L'exercice de la profession d'architecte est incompatible notamment:

*a*) Avec toute activité le rendant justiciable de la juridiction des tribunaux de commerce;

*b*) Avec l'exercice des activités définies par la loi du 9 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

*Rémunération.*

Art. 6. — L'architecte ne peut être rémunéré que par des honoraires dont il détermine librement le montant avec son client.

Toutefois, en aucun cas, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au barème annuel établi par le conseil supérieur de l'ordre, applicable aux territoires de la France d'outre-mer et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

L'exercice de la profession d'architecte dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 pour le compte d'une collectivité publique fera dans tous les cas l'objet d'un contrat personnel établi en tenant compte du barème précité des honoraires.

*Extension de l'ordre des architectes.*

Art. 7. — *a*) Il est créé, dans les territoires susvisés, des conseils régionaux de l'ordre des architectes dépendant du conseil supérieur de l'ordre des architectes de la métropole;

*b*) Ces conseils sont constitués par les architectes remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Les membres des bureaux de ces conseils doivent obligatoirement être ressortissants de l'Union française;

*c*) Leur nombre, et l'étendue de chaque circonscription, seront déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur avis du conseil supérieur de l'ordre et du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

*Inscription au tableau de l'ordre.*

Art. 8.— L'inscription au tableau de l'ordre prévue à l'article 3 est faite par le conseil régional chargé d'examiner si l'intéressé présente en plus des conditions précédemment énumérées les qualités et les garanties de moralité nécessaires.

Elle est effectuée selon la procédure faisant l'objet des articles 10, 11, 12 et 14 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, provisoirement applicable.

Cette inscription ne deviendra définitive qu'au bout d'un délai de deux ans, à l'expiration duquel un nouvel examen du conseil régional confirmera la décision ou prononcera la radiation.

Les architectes prêtent serment par écrit devant le conseil régional d'exercer leur art avec conscience et probité.

*Devoirs professionnels de l'architecte.*

Art. 9.— L'architecte doit observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre, proposé par le conseil supérieur et agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

*Du conseil régional de l'ordre.*

Art. 10.— 1° Composition. — Chaque conseil sera composé de trois, cinq ou sept membres, la voix du président étant prépondérante.

Les membres doivent exercer leur principale activité professionnelle dans la circonscription du conseil régional.

Le président devra obligatoirement résider au siège de la circonscription.

2° Fonctionnement.— Le conseil régional se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Il peut instituer une commission permanente.

3° Attributions.— Le conseil régional dresse, tient à jour et publie le tableau des inscriptions.

Il surveille dans sa circonscription l'exercice de la profession et en assure la représentation auprès des pouvoirs publics.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre, en gère les biens, et fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, les éléments du budget.

Il peut, après avis du conseil supérieur, créer ou patronner dans sa circonscription des organismes de coopération professionnelle ou d'assistance mutuelle, et adhérer à toutes associations poursuivant les mêmes buts.

Pendant la période qui précèdera la constitution du conseil régional, les attributions de ce dernier sont assurées, à titre provisoire, par le conseil supérieur de l'ordre, chargé de l'établissement d'un tableau initial des architectes pour les territoires susvisés.

*De la discipline.*

Art. 11.— Les architectes qui manquent aux devoirs de leur profession sont appelés devant le conseil régional à l'initiative de ce dernier ou à la requête du conseil supérieur ou du chef de territoire.

L'architecte, éventuellement assisté d'un avocat, a le droit de prendre connaissance de son dossier dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil régional dont il dépend.

Les peines disciplinaires sont les mêmes que celles prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1940 susvisée.

*Dispositions diverses.*

Art. 12.— Les divers délais d'inscriptions, de notification, de décision, visés au titre III de la loi du 31 décembre 1940 sont éventuellement majorés des délais de distance, conformément au règlement intérieur de chaque conseil régional, qui précise d'autre part les conditions de publication aux journaux officiels et dans la presse locale.

Les procès-verbaux de séance des conseils régionaux sont communiqués à titre d'information au chef de territoire où il siège et au ministère de la France d'outre-mer (comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies).

Page LEXPOL 11 sur 24



*Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Pour une période d'un an à compter de la publication du présent décret, pourront être inscrits au tableau d'un des conseils régionaux relevant des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre :

*a*) Les personnes ayant, à la date du présent décret, exercé exclusivement cette profession et payé la contribution afférente pendant dix ans au moins ;

*b*) Les personnes ayant exercé la profession d'architecte pour le compte d'une administration publique dans les territoires susvisés depuis cinq ans au moins à la date du présent décret et admises à continuer l'exercice de la profession dans les conditions prévues.

Les annuités d'exercice exigées aux articles 3 (§ 4) et 13 (§ 2) comprendront, pour les combattants, prisonniers et déportés, la durée d'interruption de leur activité professionnelle.

Art. 14.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,*
PIERRE BOURDAN.

---

DÉCRET n° 47-1195 *portant attribution d'indemnité de fonctions dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue.*

(Du 25 juin 1947.)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar ensemble les textes modificatifs, notamment les décrets des 3 juillet et 9 novembre 1946;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir cumulativement avec leurs fonctions celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue, pourront recevoir en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, et à compter du 15 avril 1945, une indemnité dont le taux annuel est fixé dans la limite des maxima suivants :

*a*) Pour la période du 15 avril au 31 décembre 1946 : 360 F ;

*b*) A compter du 1er janvier 1947 : 6.000 F.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

---

DÉCRET *autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la commune d'Uturoa.*

(Du 25 juin 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vœu émis par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 20 décembre 1946;

Vu la lettre n° 111 s.g. du 8 avril 1947 demandant l'autorisation d'accorder à la commune d'Uturoa un prêt remboursable,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à consentir sur les fonds de la caisse de réserve du budget local un prêt de 600.000 francs C.F.P. à la commune d'Uturoa.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles sera consenti et remboursé le prêt susvisé, seront fixées par arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,*
SCHUMAN.

---

DÉCRET n° 47-1197 *relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux.*

(Du 27 juin 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Page LEXPOL 12 sur 24



Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48 ;

Vu le décret du 4 septembre 1938 relatif à l'attribution d'un supplément temporaire de perte au change aux personnels du ministère de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger, le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 4 (§ 2 *quinto*) du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 et l'article 3 (§ 3) du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 relatives aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 4 septembre 1938 instituant un supplément temporaire de perte au change en faveur du personnel du département de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger est abrogé, ainsi que le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs.

Art. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements du personnel colonial, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les taux de cette indemnité sont fixés par le tableau ci-après, libellé en monnaies étrangères, et sont attribuées, à compter du 1er mars 1946, conformément au classement par catégorie prévu pour les déplacements du personnel en cause :

| PAYS | MONNAIES | GROUPE I 1re catégorie | GROUPE II 1re catégorie B. | GROUPE III 2e catégorie | GROUPE IV 3e, 4e et 5e catégorie | GROUPE V 6e catégorie |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Belgique | Franc belge | 650 | 500 | 400 | 300 | 250 |
| Brésil | Cruzeiro | 250 | 180 | 150 | 100 | 90 |
| Canada | Dollar canadien | 18 | 15 | 12 | 9 | 7 |
| Chili | Peso chilien | 450 | 300 | 275 | 225 | 200 |
| Chine | Dollar U.S.A. | 20 | 16 | 14 | 8 | 6 |
| Danemark | Couronne danoise | 60 | 50 | 40 | 30 | 25 |
| Egypte | Livre égyptienne | 2 | 1,60 | 1,40 | 0,90 | 0,80 |
| Espagne | Peseta | 200 | 150 | 125 | 100 | 75 |
| Etat-Unis et zone dollar | Dollar U.S.A. | 20 | 16 | 14 | 10 | 8 |
| Grande-Bretagne et sterling-area | Livre sterling | 3 | 2-5 s. | 2 | 1-10 s. | 1 |
| Iran | Rial | 480 | 400 | 350 | 250 | 200 |
| Pérou | Sol | 70 | 55 | 50 | 35 | 30 |
| Portugal | Escudo | 350 | 280 | 250 | 180 | 160 |
| Suède | Couronne suédoise | 60 | 50 | 40 | 30 | 25 |
| Suisse | Franc suisse | 50 | 35 | 25 | 20 | 15 |
| Tchécoslovaquie | Couronne tchécoslovaque | 580 | 480 | 420 | 300 | 280 |
| U.R.S.S. | Rouble | 200 | 170 | 150 | 120 | 100 |
| Uruguay | Peso uruguayen | 15 | 12 | 10 | 7 | 6 |

« Toutefois, les hauts commissaires de la République et les gouverneurs généraux recevront le maximum prévu par les arrêtés du ministre des finances pris en application du décret du 28 février 1944 sur la rémunération des personnels civils et militaires en mission de courte durée à l'étranger.

« Les indemnités ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du ministre des finances. »

Art. 3. — Le tarif de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires civils et militaires ressortissant au ministère de la France d'outre-mer envoyés en mission de France à l'étranger qui demeurent justiciables des arrêtés applicables aux personnels de l'Etat en position de mission de courte durée à l'étranger.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,*
SCHUMAN.

ARRÊTÉ n° 937 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*
(Du 14 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 301 du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1947,

Page LEXPOL 13 sur 24



ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 47-1353 du 18 juillet 1947 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire-suivi de ce dernier décret (J.O.R.F. 139 du 13 juin 1947, page 5487).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 août 1947.

P. MAESTRACCI.

---

DÉCRET n° 47-1353 *portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.*

(Du 18 juillet 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le senatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

---

DÉCRET n° 47-1047 *relatif à la formule exécutoire.*

(Du 12 juin 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Au nom du peuple français »,

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par..... ».

Art. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtues des formules prescrites antérieurement à la publication du présent décret pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

---

ARRÊTÉ n° 964 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 21 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 302 CIR AP/4 du 5 août 1947 du Ministre de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 47-1354 du 18 juillet 1947 rendant applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique Equatoriale Française, la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 (suivi de la loi n° 47-898 du 23 mai 1947) (J.O.R.F. n° 124 du 26 mai 1947 page 4798).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 21 août 1947.

P. MAESTRACCI.

---

DÉCRET n° 47-1354 *rendant applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique Equatoriale française : la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.*

(Du 18 juillet 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Page LEXPOL 14 sur 24



Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 104 de la Constitution ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du premier décembre 1858 ;

Vu la loi du 16 avril 1946 portant amnistie ;

Vu le décret du 22 octobre 1946 étendant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 16 avril 1946 susvisée ;

Vu la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagarcar et l'Afrique Equatoriale française, les dispositions de la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel de chacun des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ANDRÉ MARIE.

---

LOI n° 47-898 *interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.*

(Du 23 mai 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ANDRÉ MARIE.

---

## NATURALISATION

# AVIS

Par décret du 7 juin 1947, la qualité de citoyen français a été concédée à M. LEONTIEFF Maxime, sujet russe demeurant à Papeete-Tahiti.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

A. — TRAVAUX PUBLICS.

.....

*A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.*

(Pour compter du 1er janvier 1947).

M.M.....

Alfonsi (Joseph) (rappel pour services militaires conservés : 7 jours) ;

.....

ingénieur adjoint de 2e classe.

---

Par décrets du 14 juin 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer :

M. Senesse, juge au tribunal de Papeete, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 3e classe de Kaolack.

.....

M. Jeanson, juge suppléant au tribunal de Papeete, magistrat du treisième degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Thio.

M. Guesdon (Georges) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete.

Les nominations de MM. ..... Jeanson ont effet à compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement.

.....

M. Dethan (Bernard) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete.

Cette nomination aura effet à partir de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé, avec rétroactivité de deux ans au point de vue de l'ancienneté.

.....

M. Le Roux, juge suppléant au tribunal de Papeete, magistrat du 11e degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur de la République près du tribunal de Nouméa. L'ancienneté dans le grade de M. Le Roux remonte au 1er janvier 1946.

.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 928 s.g. (bis) *attribuant les indemnités familiales et accordant les mêmes taux d'allocation aux cadres locaux ou auxiliaires permanents qu'aux cadres généraux.*

(Du 9 août 1947).

Page LEXPOL 15 sur 24



L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 312/s.g. du 13 avril 1946 instituant pour compter du 1er janvier 1946 un nouveau régime d'indemnités familiales ;

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1947,

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 312/s.g. du 13 avril 1946 est modifié comme suit :

Art. 5 *(nouveau)*. — Le droit à l'allocation des indemnités à caractère familial pour la femme fonctionnaire ou agent, célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps ayant la garde des enfants, dont le mari n'est pas employé par l'Administration ou n'a pas droit à l'attribution des indemnités familiales, est le même que celui ouvert au personnel masculin.

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 312/s.g. susvisé est modifié comme suit :

Les taux des allocations familiales et de salaires unique dont bénéficient les fonctionnaires des cadres métropolitains ou généraux, des cadres locaux, des pilotes brevetés du port de Papeete, et les agents auxiliaires permanents des 1re, 2me et 3me catégories sont ceux qui figurent au tableau annexé audit arrêté n° 312/s.g.

Art. 3.— Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1er janvier 1947.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1947.
HAUMANT.

---

ARRÊTÉ n° 928 s.g. (ter) *allouant une pension viagère.*

(Du 9 août 1947.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'état des services rendus à la France et à la cause publique par M. Marcantoni (Ernest) ex-chef d'arrondissement de Fare (île Huahine) de 1923 à 1945 ;

Vu l'avis de la Commission Permanente de l'Assemblee Représentative ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1947,

Arrête :

Article 1er. — Il est alloué à M. Marcantoni (Ernest) ex-chef d'arrondissement de Fare (île Huahine) une pension viagère de : Six mille francs par an en considération des services rendus à la cause publique de 1923 à 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er août 1947, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 août 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 928 s.g., (quater) *approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1947.*

(Du 9 août 1947).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 juin 1947 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 9 août 1947,

Arrête :

Article 1er.— Le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Deux millions quatre cent trente cinq mille cent cinquante six francs 70 centimes* (2.435.156 fr. 70 ) est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 août 1947.
HAUMANT.

---

ARRÊTÉ n° 928 a.p., *relatif à l'exploitation dans les Etablissements français de l'Océanie des films cinématographiques impressionnés.*

(Du 9 août 1947).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés, promulgué à la colonie par arrêté n° 84 s.g. du 26 janvier 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1947,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté est applicable du 1er novembre 1947 au 1er juillet 1948.

Art. 2. — Les programmes présentés dans toute salle de spectacles ouvrant sept jours par semaine et offrant deux séances le jeudi, devront être consacrés deux jours par semaine à la présentation de films français.

Art. 3. — Pour l'application de ces dispositions, les première et seconde parties des programmes sont considérées séparément, chacune d'elles devant satisfaire aux prescriptions de l'article précédent.

Lorsque le programme comprend un film de plus de 2000 mètres en format de 35 m/m (ou 800 m. en format de 16 m/m) ce film constitue à lui seul la seconde partie du programme, la première partie étant obligatoirement composée de film de court métrage (documentaires - reportages - actualités - etc...).

Page LEXPOL 16 sur 24



Toutefois, par dérogation à ce qui précède et compte tenu des difficultés actuelles d'approvisionnement en films de cette nature, deux films de plus de 2000 mètres pourront, jusqu'à nouvel ordre être présentés dans un même programme.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques et les dessins animés.

Art. 5. — L'inobservation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'au 1er novembre 1947 au plus tard, les programmes pourront être composés de productions étrangères sous la réserve que l'entrepreneur fasse la preuve entre les mains du Chef de la Sûreté qu'il ne dispose pas de films français et qu'il se trouve ainsi dans l'impossibilité de respecter les prescriptions ci-dessus sans porter atteinte à la bonne marche de ses établissements.

Art. 7. — Le Procureur de la République, le Chef de la Sûreté, les Chefs de Circonscription et de poste administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 928 a. p. bis, *portant interdiction de séjour dans les diverses îles des Etablissements français de l'Océanie au sieur Ilari (Noël).*

(Du 9 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment les dispositions de l'article 40 stipulant que "Le Gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie";

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la nécessité d'assurer la tranquillité publique;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est interdit au sieur Ilari (Noël), Joseph, Marie, Hervé, né le 11 septembre 1897 à Rennes, département d'Ile-et-Vilaine, France, le séjour dans les îles de Tahiti et dépendances et aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de Circonscriptions intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 9 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 928 a.p., (ter) *portant interdiction de séjour dans diverses îles des Etablissements français de l'Océanie au sieur Florisson (Jean).*

(Du 9 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment les dispositions de l'article 40 stipulant que « Le Gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie »;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la nécessité d'assurer la tranquillité publique;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est interdit au sieur Florisson Jean, Blaise, Arnauld, né le 30 mars 1901 à Mont-de-Marsan, département des Landes, France, le séjour dans les îles Tahiti et dépendances et aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de Circonscriptions intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 9 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 936 s.g., (bis) *donnant délégation du pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses à M. Hainque Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le chargeant des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine.*

(Du 12 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les statuts constitutifs de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de cet institut d'émission, notamment l'article 39,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Hainque (Jean), administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, a délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans le territoire, notamment les certificats administratifs.

Art. 2. — M. Hainque (Jean) est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à la suite de l'arrêté n° 467 s.g. du 19 avril 1947, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 12 août 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 939 i.m. *portant ouverture d'une cession ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au petit ou au grand cabotage.*

(Du 14 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Page LEXPOL 17 sur 24



Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate commandant la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il sera ouvert à Papeete, le mercredi 3 septembre 1947, à 8 heures du matin, dans la salle des délibérations de l'Assemblée représentative, une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au petit ou au grand cabotage.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 30 août 1947, à 16 heures.

Art. 3. — Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

un extrait de leur acte de naissance,
un certificat médical,
un certificat de bonne vie et mœurs,
un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,
un relevé de leurs embarquements.

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| MM. le lieutenant Cadéac d'Arbaud délégué du commandant de la marine, | *Président ;* |
| l'enseigne de vaisseau Devaux | *Membre ;* |
| André Praud, capitaine au long cours | — |
| le second-maître Morillon, Philippe | — |
| Peirsegaele, Chef des ateliers du Service des Travaux publics | — |

Au terme des épreuves il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1947.
P. MAESTRACCI.

---

DÉCISION n° 942 a.e., *portant retrait des patentes de commerce détenues par M. Hills Manua.*

(Du 16 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu le procès-verbal dressé le 25 mars 1947 contre M. Hills Manua pour vente non autorisée de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il convient de punir sévèrement les commerçants responsables des désordres publics,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont retirées, à compter du 1er septembre 1947, les diverses patentes détenues par M. Hills Manua, commerçant à Makatea.

Art. 2. — Aucune patente de commerce ne pourra être délivrée à M. Hills Manua pendant un délai de 2 années qui courra à partir du 1er septembre 1947.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1947.
P. MAESTRACCI.

---

ARRÊTÉ n° 948 Tr., *portant nomination d'un Préposé du Trésor aux Iles Sous-le-Vent.*

(Du 18 août 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les deux arrêtés interministériels du 26 octobre 1929, l'un relatif au classement des paieries coloniales et à l'organisation de leur personnel, le second fixant les cautionnements des Préposés du Trésor ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation d'une Commune Mixte à Uturoa (Iles de Raiatea, archipel des Iles Sous-le-Vent) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 431 s.g. du 25 avril 1932 créant une paierie à Uturoa ;

Vu l'arrêté local n° 130 tr. du 4 février 1947 portant fixation du mode de classement des paieries du territoire par catégorie ;

Vu la décision n° 326 c. du 14 avril 1946 chargeant des fonctions intérimaires de Préposé du Trésor à Raiatea, M. Favereau, Commis de 1re classe des Services Civils actuellement Rédacteur de 1re classe du Cadre d'Administration Générale des Colonies ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général, du Chef de Cabinet chargé du personnel et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Leca Antoine, Eugène, Commis principal de 3e classe des Trésoreries métropolitaines, détaché pour exercer des fonctions à la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, est nommé Préposé du Trésor à la Paierie d'Uturoa (Iles de Raiatea - Archipel des Iles Sous-le-Vent), en remplacement de M. Favereau qui recevra une nouvelle affectation.

Art. 2. — Ce fonctionnaire prêtera serment devant M. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, habilité à cet effet.

Art. 3. — M. Leca devra, par dérogation aux dispositions de l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, justifier dans un délai de six mois à compter de sa prise du Service, de la réalisation du cautionnement de 12.000 francs afférent à la Paierie de 3e classe d'Uturoa, le dit cautionnement étant affecté à la garantie du Trésor et de la Commune d'Uturoa.

Art. 4. — La remise des services de la Paierie d'Uturoa aura lieu en présence de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent ou de son délégué, à une date qui sera fixée par le Trésorier-Payeur.

Art. 5. — M. Leca rejoindra son poste par "N.N. Hiro" partant de Papeete vers le 26 août courant.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent sont chargés chacun en ce qui

Page LEXPOL 18 sur 24



le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 953 s.g. *convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahiti-Est pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentave des Etablissements francais de l'Océanie.*

(Du 19 août 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la démission de ses fonctions de délégué à l'Assemblée Représentative de la circonscription électorale de Tahiti-Est, offerte par M. Tutavae Rereao dit Nadeaud ;

Vu l'arrêté n° 457 s.g. du 15 avril 1947 ordonnant exceptionnellement une révision des listes électorales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs de la circonscription électorale de Tahiti-Est sont convoqués le dimanche 2 novembre 1947 pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative du territoire.

L'élection sera faite d'après les listes électorales revisées et arrêtées au 31 août 1947.

Art. 2. — La circonscription est divisée en autant de bureaux de votes qu'il y a de districts, savoir : Pare - Arue - Mahina - Papenoo - Tiarei - Mahaena - Hitiaa - Faaone.

Le bureau de Mahina est divisé en deux sections de votes : la première à la chefferie du district, la deuxième au parloir du village d'Orofara.

Art. 3. — Dans chaque district, le bureau de vote ouvert à la chefferie ou à l'école, sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris, dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 16 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition ; l'une restera déposée à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au chef du territoire, accompagnés des bulletins nuls.

Art. 5. — Le recencement général des votes sera opéré par une commission siégeant au chef-lieu et composée sous la présidence d'un magisrrat, désigné par le chef du service judiciaire, de quatre membres de l'Assemblée Représentative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié.

Papeete, le 19 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 959 p.t.t., *fixant la taxe des télégrammes familiaux.*

(Du 20 août 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2306, prévoyant les conditions de modification éventuelle de certaines taxes télégraphiques ;

Vu la circulaire télégraphique n° 311 CIRC TR/3/R du 7 août 1947, concernant un réaménagement des taxes télégraphiques métropolitaines,

Arrête :

Article 1er. — La taxe des télégrammes familiaux à prix réduit, de seize mots au maximum, est fixée comme suit, au départ des Etablissements français de l'Océanie et à partir du 1er septembre 1947 :

| | |
|---|---|
| TFM (envoyés par, ou adressés à des militaires) ..... | 105 f. (*Cent cinq francs*) |
| TFC (relations entre civils)..... | 175 f. (*Cent soixante-quinze francs*) |

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 967 s.g., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 21 août 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de la Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le fonctionnement de la Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie, conformément aux statuts déposés au Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 21 août 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 969 d., *fixant les contingents de rhum et de sucre à mettre à la consommation dans les Etablissements français de l'Océanie par la S.T.P.I. d'Atimaono.*

(Du 22 août 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 juin 1891 portant règlementation sur la

Page LEXPOL 19 sur 24



fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies ;

Vu les arrêtés n° 651 a.p.e. du 18 juillet 1945 et 699 a.e. du 22 juillet 1946 ;

Dans l'intérêt de la santé publique et pour le maintien d'une industrie sucrière à Tahiti ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — La distillerie d'Atimaono est autorisée à mettre annuellement à la consommation un contingent maximum de 180 hectolitres de rhum, bonificateur compris.

Dans ce contingent, il n'est pas tenu compte des mises en consommation d'alcools dénaturés et d'alcools à usage médical.

Art. 2. — Le contingent de rhum fixé à l'article 1er ci-dessus est conditionné par la mise à la consommation chaque année d'un minimum de 150 tonnes de sucre, dans les conditions qui seront fixées par l'Administration.

Art. 3. — Le contingent de rhum autorisé sera réduit proportionnellement aux réductions éventuelles des quantités de sucre mises effectivement en consommation.

Art. 4. — Toute mise en consommation de rhum supérieure à celle qui résulte des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938. En outre, une quantité de rhum égale à celle du dépassement pourra être saisie en usine.

Art. 5. — Le Service des Douanes est habilité à relever les infractions prévues au présent arrêté qui seront poursuivies conformément à la législation douanière (articles 123 et suivants du décret du 20 juillet 1932).

Art. 6. — L'arrêté 699 a.e. du 22 juillet 1946 est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er août 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1947.

P. MAESTRACCI.

---

ARRÊTÉ n° 987 a.p., *déléguant à MM. les Chefs de Circonscription ou Chefs de postes administratifs de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, Gambier et Australes, pouvoir d'autoriser les exhumations et réinhumations des restes mortels à l'intérieur de leurs circonscriptions intéressées.*

(Du 25 août 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938, règlementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment l'article 29 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Délégation d'autoriser les exhumations et les réinhumations de restes mortels à l'intérieur de leurs circonscriptions respectives est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938, à MM. les Chefs des Circonscriptions ou Chefs de postes administratifs de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, Gambier et Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1947.

P. MAESTRACCI.

---

DÉCISION n° 990 a.t., *fixant le prix du sucre d'Atimaono (récolte de 1947).*

(Du 26 août 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix, en séance du 21 juillet 1947,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le prix de vente du sucre produit par la Société tahitienne de participations industrielles d'Atimaono (récolte de 1947) est fixé, au détail, au maximum de 15 frs 25 le kilogramme, quel que soit le lieu de vente. Le prix de vente en gros au départ de l'usine est fixé, en conséquence, à 14 frs 65 le kilogramme.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1947.

P. MAESTRACCI.

---

RECTIFICATIF *à la décision n° 830 s.g. du 13 juillet 1947.*

A l'article 1er. —

| | | | |
|---|---|---|---|
| au lieu de: | Mme Rereao Moea | — Tiarei | 800 Fr |
| lire : | Toromona Ahititera | — Tiarei | 800 Fr |

---

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1.— *Par décision n° 946 du 18 août 1947.*— Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 août 1947, à Mme Pennamen, née Coulon (Laurence), infirmière de 2e classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete.

2.— *Par décision n° 947 du 18 août 1947.*— Mme Le Saint, née Gérard (Henriette), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année, commençant le 1er septembre 1947.

3.— *Par décision n° 952 du 19 août 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du

Page LEXPOL 20 sur 24



10 août 1947, à M. Villant (Paulin), Chef de bureau de 1re classe du cadre d'Administration générale.

A l'issue de ce congé l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

4.— *Par décision n° 961 du 20 août 1947.*— Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 23 août 1947. à Mme Gudziol, née Brunet (Raymonde), sage-femme de 3e classe du cadre local à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

5.— *Par décision n° 988 du 26 août 1947.*— M. Quesnot (André, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, en service au Trésor, est maintenu dans ses fonctions en qualité d'agent auxiliaire temporaire.

Il percevra à ce titre des appointements mensuels de *quatre mille cinq cents francs* (4.500 frs).

La présente décision prend effet pour compter du 26 août 1947.

6.— *Par décision n° 1006 du 28 août 1947.*— Sont prorogés pour une nouvelle période de deux mois, commençant le 23 août 1947, les effets de la décision n° 1173 c. du 23 novembre 1946. suspendant M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats Généraux.

* * *

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 943 du 16 août 1947.* — Mme Leboucher Denise (née Miller), institutrice à Rurutu, en congé à Papeete, est affectée provisoirement à l'Ecole Centrale de Papeete, à compter du 10 août 1947.

2.— *Par décision n° 944 du 16 août 1947.* — Mlle Drollet (Jeanne), institutrice auxiliaire permanente de 3e catégorie, 24e degré, en stage à l'Ecole Centrale, est affectée à Pirae (adjointe) à compter du 8 août 1947.

3.— *Par décision n° 960 du 20 août 1947.*— Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves Ah Wong (Catherine), Richmond (Sarah), par décision n° 217 i.p. du 27 février 1947, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 27 juin 1947 au 1er août 1947 inclus, pour l'élève Ah Wong (Catherine) au profit de Mme Liauzun (Germaine) demeurant à Arue, pour l'élève Richmond (Sarah) au profit de Mme Vahinerii Tetumareva a Tai, demeurant à Fautaua.

4.— *Par décision n° 985 du 25 août 1947.* — A compter du 1er juillet 1947, les auxiliaires temporaires du Service de l'Enseignement dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des auxiliaires permanents et classés comme suit :

Mme Teraiharuru Teihoarii, épouse Faaruia, 3e catégorie, 19e degré ; ancienneté conservée : 4 mois.

Mme Marurai Mateata, 3e catégorie, 23e degré ; ancienneté conservée : 3 mois.

5.— *Par décision n° 989 du 26 août 1947.* — A compter du 1er septembre 1947, les mutations suivantes sont prononcées :

M. Tuarau (Adrien), instituteur de 5e classe du cadre local, de Patio (Tahaa), affecté provisoirement à Arue (adjoint) ;

Mme Teihoarii, Teraiharuru (épouse Faaruia), institutrice auxiliaire, d'Arue, affectée provisoirement à Taravao (adjointe) ;

Mme Linsin, Marguerite (née Garbutt), institutrice auxiliaire, de Taravao, effectuera un stage de réimprégnation de 4 mois à l'Ecole Centrale.

* * *

## NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 938 du 14 août 1947.* — Mlle Capriata (Marianne) agent auxiliaire en service au Service de Navigation Interinsulaire, est affectée, pour compter du 11 août 1947, au Service de l'Enseignement.

* * *

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 949 du 18 août 1947.*— Une somme de *neuf cent soixante francs* C.P. (960 frs) représentant la location d'une chambre durant six jours, sera remboursée à M. Mazel, commis principal du Trésor de 4e classe.

La dépense est imputable au chapitre 16, article 1er du budget de l'exercice 1947 (Dépenses imprévues).

2.— *Par décision n° 950 du 18 août 1947.*— Une somme de *neuf cent soixante francs* C.P. (960 frs) représentant la location d'une chambre pendant six jours, sera remboursée à M. Kleinpeter, sous-chef de bureau d'administration générale.

La dépense est imputable au chapitre 16, article 1er du budget de l'exercice 1947 (Dépenses imprévues).

2.— *Par arrêté n° 994 du 27 août 1947.* — M. Teave a Teave est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

* * *

## TRÉSOR

1.— *Par décision n° 991 du 26 août 1947.*— M. Leca (Antoine, Eugène), commis principal de 3e classe du cadre du personnel des Services du Trésor de la Métropole est intégré dans le cadre de la Trésorerie coloniale des Etablissements français de l'Océanie, en qualité de commis de 3e classe au traitement de base de 61.000 frs, pour compter du 22 juin 1947 date de son arrivée dans le territoire.

Il aura droit à un complément de traitement annuel de 23.000 f. non soumis à retenue qui sera repris sur les augmentations à venir qui sont actuellement à l'étude.

M. Leca, qui conserve dans le cadre colonial une ancienneté de 4 mois et 6 jours, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du territoire.

2.— *Par décision n° 992 du 26 août 1947.*— M. Mazel (Pierre, Paul, Hubert), commis principal de 4e classe du cadre du personnel des services du Trésor de la Métropole est intégré dans le cadre de la Trésorerie coloniale des Etablissements français de l'Océanie, en qualité de commis de 3e classe au traitement de base de 61.000f. pour compter du 22 juin 1947 date de son arrivée dans le territoire.

Il aura droit à un complément de traitement annuel de 17.000 fr. non soumis à retenue qui sera repris sur les augmentations à venir qui sont à l'étude.

M. Mazel (Pierre), qui conserve dans le cadre colonial une ancienneté de 4 mois et 6 jours, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du territoire.

3.— *Par décision n° 993 du 26 août 1947.* — M. Tisseraud René, commis principal de 5e classe du cadre des Services du Trésor de la Métropole est intégré dans le cadre de la Trésorerie coloniale des Etablissements français de l'Océanie, en qualité de commis de 4e classe au traitement de base de 54.000 francs pour compter du 22 juin 1947 date de son arrivée dans le territoire.

Il aura droit à un complément de traitement annuel de 24.000 f.,

Page LEXPOL 21 sur 24



non soumis à retenue, qui sera repris sur les augmentations à venir qui sont à l'étude.

M. Tisseraud René, qui conserve dans le cadre colonial une ancienneté de 4 mois et 6 jours est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du territoire.

## AVIS OFFICIELS

### Bons du Trésor et Bons de la Libération
de 1.000 frcs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

### AVIS
*de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des Colonies.*

Le concours pour le grade d'inspecteur de 3me classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1er avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1er du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'Outre-mer (direction du contrôle) avant le 1er octobre 1947.

### AVIS

La seconde session de l'examen professionnel de la Magistrature Coloniale a été fixée aux *3 et 4 novembre 1947.*

Les épreuves écrites de cet examen auront lieu aux sièges des juridictions d'appel. Elles pourront donc être subies à Papeete, siège d'un Tribunal Supérieur d'Appel.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au *15 septembre 1947.*

Les demandes de candidature devront être adressées à M. le Ministre de la France d'outre-mer, sous le couvert de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et seront accompagnées des pièces suivantes:

1°) Extrait de l'acte de naissance,

2°) Extrait n° 3 du casier judiciaire,

3°) Diplome ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en Droit,

4°) Déclaration de non-appartenance à tout groupement anti-national.

Ces dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 15 septembre 1947, accompagnés de l'avis motivé du Chef du territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus grand intérêt à déposer ou adresser au Cabinet du Gouverneur, dans le plus bref délai possible, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

### AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

| | |
|---|---|
| 1er concours | mai 1947 |
| 2me concours | novembre 1947 |

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

### AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

*Tirées de l'"Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".*

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

**En cas d'accident:**

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves: prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent

Page LEXPOL 22 sur 24



que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procèderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

*a*) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
*b*) Lieu de l'accident.
*c*) Immatriculation de l'aéronef.
*d*) Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).
*e*) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
*f*) Type de l'aéronef.
*g*) Propriétaire de l'aéronef.
*h*) Marque ou type du ou des moteurs.
*i*) Aérodrome de départ et de destination.
*j*) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.
*Le Gouverneur* p.i.
J-C. HAUMANT.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

### *Compagnie française des Phosphates de l'Oceanie.*

Société anonyme. Capital actuel : 75.000.000 de francs. Siège social : 2 Rue Lord Byron, Paris. R.C. Seine N° 26.081.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 27 Juin 1946, et dont l'un des originaux du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me Dufour, Notaire à Paris, le 17 juillet 1946, a notamment, porté le capital social de 37.500.000 francs à 75.000.000 de francs, au moyen :

De l'incorporation audit capital de la somme de 37.500.000 francs, prélevée sur un compte de réserve ;

De la création de 375.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux propriétaires des 375.000 actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

Et l'Assemblée a modifié, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

Une expédition du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposée le 22 Août 1947, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :
G. AHNNE.

### SOCIETE CIVILE D'ETUDES FENUA

Suivant acte sous seings privés du 12 Août 1947, enregistré, Monsieur Raphael IGLESIAS, Avocat, demeurant Suipacha 868, Buenos-Ayres, Argentine, et Monsieur Jean Marie ARBELOT, Pilote-Aviateur, demeurant à Fariipiti, Tahiti, ont formé une Société Civile d'Etudes.

La durée de cette Société est fixée à deux années.

Le siège de la Société est fixé à Fariipiti, Papeete.

La Société prend la dénomination de **"Société Civile d'Etudes Fenua".**

Le Capital Social est fixé à *Dix mille francs* et divisé en dix parts de *Mille francs* chacune. Ces parts ont été souscrites par Monsieur IGLESIAS à concurrence de cinq parts et par Monsieur ARBELOT à concurrence de cinq parts.

La Société est gérée et administrée par Monsieur ARBELOT qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de Société précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
*Le Gérant*:
JEAN ARBELOT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Règlement sur la circulation routière.**
**Prix broché : 4 francs.**

**"OCEANIA"**
Légendes et Récit Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.
**PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.**

**Essai de bibliographie du Pacifique.**
PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.
Prix broché : **48 francs.**

RECUEIL
des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
**dans les Etablissements français de l'Océanie.**
**Prix des quatre volumes : 1.250 francs.**

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 23 sur 24

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

# SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

## Résumé des observations du mois de juillet 1947.

| DATES | TEMPÉRATURE en degrés centigrades minimum m | TEMPÉRATURE en degrés centigrades maximum M | TEMPÉRATURE en degrés centigrades moyenne 1/2 (M+m) | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin m | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin M | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir m | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir M | HUMIDITÉ relative en pour cent m | HUMIDITÉ relative en pour cent M | TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 7 H | 12 H | 17 H | Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain | INSOLATION en heures et dixièmes | EVAPORATION | TEMPÉRATURE à la surface du sol m | TEMPÉRATURE à la surface du sol M |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 21.5 | 30.1 | 25.3 | 3.0 | 5.8 | 3.1 | 5.4 | 55 | 89 | 21.4 | 26.4 | 25.0 | » | 9.7 | 3.8 | 19.4 | × |
| 2 | 22.5 | 30 0 | 26.2 | 4.5 | 6.7 | 4.3 | 6.1 | 57 | 86 | 24.9 | 25.2 | 25.6 | 3.3 | 1.5 | 2.5 | 18.4 | × |
| 3 | 21.7 | 27.5 | 24 6 | 4.6 | 6.7 | 3.7 | 5.9 | 77 | 94 | 24.8 | 28.3 | 25.9 | 1.1 | 2.1 | 2.2 | 20.3 | × |
| 4 | 21.9 | 30.1 | 26.0 | 3.8 | 6.3 | 2.7 | 5.5 | 40 | 90 | 25.0 | 28.1 | 24.6 | » | 7.8 | 4.4 | 20.8 | × |
| 5 | 22.0 | 32 4 | 27.2 | 3.9 | 5.3 | 3.3 | 5.1 | 39 | 83 | 21.4 | 17.9 | 21.9 | » | 8.7 | 6.2 | 17.8 | × |
| 6 | 22 8 | 31.6 | 27.2 | 2.9 | 4.2 | 1.7 | 4.7 | 39 | 80 | 22.4 | 23.3 | 19.8 | G | 10.1 | 6.3 | 19.1 | × |
| 7 | 22.1 | 30 5 | 26.3 | 1.9 | 2.7 | -0.5 | 1.7 | 47 | 84 | 20.6 | 23.6 | 23.0 | » | 9.8 | 6.1 | 18.0 | × |
| 8 | 22.2 | 30 0 | 26.1 | 0.2 | 1.9 | -1.1 | 0.7 | 48 | 84 | 21.3 | 23.3 | 23.6 | » | 10.1 | 4.4 | 18.3 | × |
| 9 | 21.5 | 31.2 | 26.4 | -0.5 | 2.3 | 0.2 | 3.8 | 55 | 99 | 25.5 | 25.0 | 24.3 | » | 3.9 | 3.3 | 18.6 | × |
| 10 | 21 1 | 31 2 | 26.1 | 3.0 | 6.1 | 3.1 | 6.1 | 57 | 94 | 22.1 | 20.9 | 17.1 | » | 3.3 | 4.4 | 20.2 | × |
| 11 | 19.7 | 29.3 | 24.5 | 5.1 | 6.9 | 4.1 | 6.5 | 51 | 80 | 18.5 | 19.7 | 18.6 | » | 7.6 | 5.2 | 18.4 | × |
| 12 | 18 5 | 29 3 | 23.9 | 5.5 | 7.4 | 3.9 | 6.5 | 42 | 85 | 16.7 | 18.6 | 16.8 | » | 9.6 | 6.1 | 14.9 | × |
| 13 | 18.3 | 28.0 | 23.2 | 5.7 | 7.4 | 3.8 | 5.3 | 41 | 79 | 15.1 | 14.6 | 16.9 | » | 10.1 | 6.2 | 14.9 | × |
| 14 | 18.5 | 28.5 | 23 5 | 4.1 | 5.3 | 1.5 | 3.9 | 56 | 85 | 17.0 | 19.1 | 20 9 | » | 6.1 | 5.3 | 14.4 | × |
| 15 | 20.5 | 30 0 | 25.2 | 2.9 | 4.5 | 1.0 | 3.5 | 44 | 93 | 18.4 | 20.6 | 20.8 | » | 9.1 | 4.8 | 17.9 | × |
| 16 | 19 9 | 29.1 | 25.0 | 1.7 | 3.7 | 0.9 | 2.3 | 50 | 94 | 17.5 | 22.3 | 22 6 | » | 10.0 | 5.9 | 16.6 | × |
| 17 | 21 2 | 30.0 | 25.6 | 0.5 | 2.9 | 0.9 | 3.4 | 56 | 86 | 19.1 | 25.8 | 27.0 | 4.1 | 3.2 | 3.1 | 17.9 | × |
| 18 | 22.1 | 30.3 | 26.2 | 1.7 | 4.1 | 1.9 | 3.9 | 66 | 90 | 25.1 | 25.9 | 25.3 | 38.6 | 1.3 | 2.7 | 18.9 | × |
| 19 | 22 0 | 30.6 | 26.3 | 2.7 | 5.9 | 3.7 | 5.4 | 66 | 99 | 21.1 | 27.2 | 27.1 | » | 7.7 | 3.3 | 18.9 | × |
| 20 | 21 7 | 29.9 | 25.8 | 4.3 | 5.3 | 3.4 | 4.9 | 57 | 88 | 22,5 | 28.0 | 25.8 | » | 9.1 | 4.0 | 18.9 | × |
| 21 | 21 8 | 30 5 | 26.2 | 3.4 | 6.2 | 4.9 | 7.1 | 64 | 90 | 20.0 | 25.8 | 26.8 | » | 10.6 | 4.2 | 18.6 | × |
| 22 | 21.3 | 30 8 | 26 0 | 5.5 | 8.1 | 4.1 | 7.8 | 51 | 94 | 20.2 | 23.8 | 24.8 | » | 10.7 | 4 1 | 18.0 | × |
| 23 | 22 0 | 31 3 | 26.7 | 6.5 | 7.9 | 4.9 | 7.0 | 57 | 88 | 21.8 | 24.8 | 21.7 | » | 10.5 | 4.6 | 18.9 | × |
| 24 | 21.8 | 31.1 | 26.4 | 6.7 | 8.6 | 5.7 | 9.0 | 57 | 91 | 20.1 | 24.1 | 23.0 | » | 8.6 | 5.6 | 18.5 | × |
| 25 | 21.3 | 30.1 | 25.7 | 8.1 | 9.8 | 7.0 | 9.0 | 51 | 90 | 20.4 | 21.0 | 25.2 | » | 8.5 | 4.1 | 18.2 | × |
| 26 | 21.4 | 30.0 | 25.7 | 6.7 | 9.4 | 5.5 | 7.5 | 52 | 94 | 20.8 | 23.8 | 24.0 | » | 9.0 | 4.5 | 18.5 | × |
| 27 | 21.4 | 30.8 | 26 1 | 5.3 | 8.1 | 4.5 | 6.5 | 55 | 89 | 21.2 | 23.5 | 25.3 | » | 9.2 | 4.0 | 18.0 | × |
| 28 | 21.1 | 30.1 | 25.6 | 5.1 | 7.4 | 4.6 | 7.3 | 60 | 88 | 21.2 | 22.9 | 23.3 | » | 7.1 | 4.0 | 18.6 | × |
| 29 | 22.2 | 29.9 | 26.2 | 6.5 | 8.2 | 5 0 | 8.6 | 62 | 97 | 23.1 | 24.8 | 24.1 | » | 6.5 | 3.9 | 20.1 | × |
| 30 | 21.1 | 28.8 | 24.9 | 7.9 | 10.1 | 6.2 | 8.2 | 56 | 85 | 20.4 | 22.0 | 21.1 | » | 10.2 | 4.3 | 18.2 | × |
| 31 | 21.4 | 31.9 | 26.6 | 7.0 | 9.0 | 5.4 | 8.2 | 58 | 93 | 20.9 | 23.7 | 22.8 | » | 8.8 | 5.0 | 18.6 | |
| Total. | 685.5 | 934.9 | 796 7 | 130.2 | 194.2 | 103.4 | 176 8 | 1.666 | 2.761 | 650.5 | 724.0 | 714.7 | 47.1 | 240 h 5 | 138.5 | 566.8 | × |
| Moyenne | 21.24 | 30.16 | 25.70 | 4.20 | 6.27 | 3.33 | 5.76 | 53.7 | 89.1 | 20.98 | 23.35 | 23.05 | × | 7 h 76 | 4.47 | 18.28 | × |

| DATES | VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure. 0 H. | 04 H. | 08 H. | 12 H. | 16 H. | 20 H. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | » | SE 8 | » 0 | NW 15 | E 6 | E 5 |
| 2 | E 5 | SE 5 | » 0 | W 8 | S 4 | SE 9 |
| 3 | SE 2 | SE 1 | SE 2 | W 4 | SW 3 | S 2 |
| 4 | SE 6 | S 6 | SE 9 | NE 9 | NE 12 | SW 4 |
| 5 | » 0 | SE 2 | NE 5 | NE 9 | NE 7 | S 2 |
| 6 | SE 2 | SE 2 | E 4 | E 30 | E 14 | SE 3 |
| 7 | SE 4 | SE 7 | NE 2 | NE 24 | NE 14 | SE 6 |
| 8 | SE 9 | SE 10 | W 1 | W 15 | S 18 | E 1 |
| 9 | E 2 | » 0 | » 0 | NE 8 | NE 5 | » 0 |
| 10 | SE 5 | SE 4 | SE 1 | NW 5 | NW 12 | SE 1 |
| 11 | SE 3 | SE 7 | SE 7 | NW 15 | NW 10 | S 2 |
| 12 | » 0 | S 4 | » 0 | W 14 | W 12 | » 0 |
| 13 | » 5 | » 9 | W 1 | W 11 | W 13 | SE 1 |
| 14 | SE 6 | SE 6 | S 9 | W 10 | W 5 | SE 2 |
| 15 | SE 1 | SE 4 | » 0 | NW 9 | NW 4 | SE 1 |
| 16 | SE 5 | SE 4 | NE 5 | NE 20 | NE 11 | E 8 |
| 17 | E 12 | E 9 | E 8 | NE 7 | NE 8 | » 0 |
| 18 | SE 16 | SE 7 | E 10 | E 3 | E 15 | » 6 |
| 19 | » 5 | » 6 | » 0 | N 7 | N 3 | » 5 |
| 20 | » 0 | » 0 | N 2 | N 14 | N 7 | E 5 |
| 21 | SE 8 | SE 8 | SE 4 | NE 8 | NE 8 | E 5 |
| 22 | » 1 | » 0 | » 0 | NE 15 | NE 6 | » 0 |
| 23 | SE 4 | » 0 | » 0 | W 5 | NE 9 | SE 3 |
| 24 | » 0 | SE 1 | NE 2 | NE 25 | NE 2 | » 0 |
| 25 | S 1 | » 0 | » 0 | W 14 | W 6 | S 7 |
| 26 | S 3 | S 5 | SE 2 | NW 16 | NW 17 | » 0 |
| 27 | » 8 | » 0 | » 0 | NE 6 | NE 10 | » 4 |
| 28 | » 7 | » 3 | » 0 | W 12 | W 3 | S 3 |
| 29 | S 1 | » 0 | E 5 | W 10 | W 4 | » 0 |
| 30 | S 5 | » 7 | » 0 | NW 14 | NW 8 | » 0 |
| 31 | NE 13 | » 0 | » 0 | NW 19 | NW 15 | S 1 |

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.

| Pluie | Orage | Eclairs | Grains | Rosée | Gouttes |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 0 | 0 | 1 | 22 | 2 |

Page LEXPOL 24 sur 24



| DATES | Kilomètres parcourus par le vent au sol | | VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure | | | | | | NÉBULOSITÉ | | | PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | en 24 h. | plus forte valeur horaire | heure de début du sondage | 1000 m. | 2000 m. | 3000 m. | 4000 m. | 5000 m. | 6000 m. | 07 H. | 12 H. | 17 H. | |
| 1 | 143 | 16 | | | | | | | | tr. | tr. | tr. | |
| 2 | 94 | 8 | 09.30 | NE 6 | ESE 16 | SSE 5 | | | | 10 tr | 10 tr | 2 | Fb Av 13.50; |
| 3 | 86 | 8 | | | | | | | | 10 | 10 tr | 6 | G 3.55; Pl mod 5.00 à 7.30; Fb Av 10.00, 10.30; |
| 4 | 150 | 19 | 15.50 | E 11 | E 34 | E 21 | E 10 | N 12 | | 10 tr | 8 | tr. | |
| 5 | 159 | 16 | 07.35 | E 35 | E 51 | ESE 27 | ESE 19 | ENE 6 | ESE 14 | tr. | tr. | tr. | Rs; |
| 6 | 216 | 22 | 09.30 | ESE 35 | E 64 | | | | | 5 | 8 | tr. | Gr 12.15 station. |
| 7 | 244 | 23 | | | | | | | | tr. | tr. | tr. | Rs; |
| 8 | 215 | 25 | 07.50 | NNW 5 | WSW 19 | WSW 14 | W 30 | W 34 | W 62 | tr. | 4 | 3 | Rs; H p. 12 à 14; Br 13 à 16; |
| 9 | 51 | 7 | | | | | | | | 8 | 10 tr | 7 | Rs; |
| 10 | 100 | 9 | | | | | | | | 10 tr | 10 tr | 10 tr | H p. 07, 08; comp. 13 à 15; |
| 11 | 133 | 15 | 07.50 | SE 14 | | | | | | 10 tr | 2 | 8 | |
| 12 | 143 | 13 | 07.30 | SE 10 | ESE 8 | SW 43 | SW 31 | WSW 51 | SW 100 | tr. | tr. | 3 | Rs; |
| 13 | 161 | 12 | 09.00 | SE 5 | ESE 43 | S 43 | S 35 | SSW 53 | SSW 60 | tr. | 2 | 3 | Rs; |
| 14 | 134 | 11 | | | | | | | | 1 | 8 | 1 | Rs; G 11.00; Br 13; |
| 15 | 112 | 15 | 07.40 | E 15 | NNE 19 | NE 15 | W 20 | W 19 | W 34 | 4 | 1 | 2 | Rs; |
| 16 | 223 | 20 | 07.35 | N 2 | S 16 | WNW 44 | WNW 35 | WNW 40 | | 3 | tr. | tr. | Rs; |
| 17 | 159 | 11 | 07.30 | N 16 | WNW 20 | WSW 40 | SW 31 | SW 41 | WNW 76 | 3 | 10 | 10 tr | Rs; Fb Av 16.20, 19.30; mod nuit; |
| 18 | 218 | 16 | | | | | | | | 7 | 10 | 10 | Fb Av 7.00; Pl mod 12.10 à 15.00; Fte 16.45 à 19,00; |
| 19 | 98 | 9 | 07.45 | WNW 15 | | | | | | tr. | 3 | 3 | |
| 20 | 119 | 14 | 07.30 | WNW 5 | NW 10 | W 20 | W 7 | WSW 34 | SW 31 | tr. | 1 | 8 | Rs; Cour. 14; |
| 21 | 153 | 11 | 07.35 | SE 11 | SSE 5 | S 4 | WSW 9 | WSW 34 | W 41 | tr. | tr. | 7 | Rs; |
| 22 | 82 | 11 | 07.30 | ENE 21 | ENE 26 | E 20 | SE 8 | SSW 9 | S 14 | 2 | tr. | 1 | Rs; |
| 23 | 116 | 16 | 07.30 | E 25 | ESE 15 | ESE 34 | ENE 10 | ENE 15 | SE 2 | tr. | 2 | tr. | Rs; |
| 24 | 167 | 20 | 07.40 | ENE 40 | NE 35 | E 38 | ESE 35 | NNW 10 | SW 8 | 7 | 1 | tr. | Rs; |
| 25 | 108 | 14 | 07.45 | E 20 | NE 26 | E 51 | E 35 | E 27 | SSE 25 | tr. | 1 | 2 | Rs; |
| 26 | 159 | 21 | 08.30 | E 23 | ENE 49 | ENE 35 | NE 26 | E 21 | WSW 18 | tr. | 4 | 2 | Rs; |
| 27 | 101 | 9 | 07.40 | SW 2 | SW 10 | E 10 | SE 17 | | | tr. | 6 | 4 | Rs; |
| 28 | 112 | 14 | | | | | | | | 0 | tr. | 1 | Rs; |
| 29 | 105 | 13 | | | | | | | | 10 tr | 6 | 1 | Rs; |
| 30 | 137 | 15 | 07.30 | » 0 | ESE 11 | SE 25 | SE 10 | ESE 14 | S 25 | 7 | tr. | tr. | Rs; |
| 31 | 140 | 19 | 07.35 | SE 10 | E 38 | E 36 | E 22 | SE 8 | ENE 24 | 1 | 7 | 6 | Rs; |
| Total | 4.338 | | | | | | | | | 108 | 124 | 101 | |
| moyenne | 139.9 | | | | | | | | | 3.5 | 4.0 | 3.3 | |

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T. éclairs : EC. grain : GR. matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

NOTA

*La vitesse instantanée maximum* du vent a été observée le 8 juillet; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Sondage du 2 à 3.600 SW 7.
— du 4 à 5.400 NNW 16.
— du 6 à 2.200 ENE 64.
— du 11 à 1.700 SE 20.
— du 19 à 1.300 WNW 18.

*Le Chef du Service Météorologique*, p. i.,
A. JAPY.